

DECISION DCC 06 – 017

DATE : 31 Janvier 2006

REQUERANT : ZINZINDOHOUE Abraham

Contrôle de conformité

Décisions administratives

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0071/012/REC, par laquelle Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE forme un « recours contre la décision du Conseil des Ministres du 11 janvier 2006 relative aux nominations au SAP/CENA » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « la saisine de la Cour à la suite de laquelle la Décision DCC 05-121 a été rendue n'a pour demande que le remplacement de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI, et lui seul, au niveau du SAP/CENA, dont la composition est connue et le poste de Denis Sagbo OGOUBIYI connu » ; qu'il développe que suite à ladite décision, « l'Assemblée Nationale a procédé à la désignation de Monsieur Athanase Dossa LAWOGNI AKOGOU en remplacement de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI du

SAP/CENA le 14 octobre 2005 et, par Décret n° 2005-673 du 26 octobre 2005, le Gouvernement procéda à sa nomination en qualité de membre du SAP/CENA en remplacement de Denis Sagbo OGOUBIYI » ; qu'il ajoute que « le Décret sus-cité a fait l'objet de plusieurs recours qui se sont soldés par la Décision DCC 05-142 des 22 et 24 novembre 2005 à travers laquelle la Cour Constitutionnelle développait que chaque membre du SAP/CENA a une attribution spécifique prévue par la loi et qu'il revient au Gouvernement d'indiquer les fonctions de Monsieur Athanase Dossa LAWOGNI AKOGOU au sein du SAP/CENA en tenant compte de son ancienneté et de son grade » ; qu'il affirme que « la Décision DCC 05-121 du 04 octobre 2005 ayant autorité de chose jugée aucune autre décision juridictionnelle ou administrative contraire à ladite Décision DCC 05-121 ne pourrait prospérer sans violer cette autorité de la chose jugée » ; que « si une décision juridictionnelle intervenait en violation de la Décision DCC 05-121, elle viendrait en contradiction, d'où une contrariété de décisions. Si au contraire c'est une décision administrative qui venait en violation de la Décision DCC 05-121 du 04 octobre 2005, cette décision administrative aurait violé la décision juridictionnelle, d'où violation de la légalité » ; qu'il conclut que « dans les deux cas, on aurait jugé ou décidé ultra petita car la saisine initiale ayant conduit à la Décision DCC 05-121 du 04 octobre 2005 ne porte que sur le remplacement de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI » ;

Considérant que le requérant soutient que « dès lors que le SAP/CENA est installé avec chacun des membres à son poste et dans ses fonctions, le mandat de cinq (05) ans prévu par la loi pour le SAP/CENA court. D'où l'invalidation de la nomination d'un membre ne saurait remettre en cause tout l'organigramme déjà établi conformément aux exigences légales au moment de l'installation de l'institution. En clair, à mi-parcours du mandat, si un membre autre que le Secrétaire Administratif Permanent du SAP/CENA devrait être remplacé, le remplacement ne saurait en aucun cas concerné ledit Secrétaire Administratif Permanent. Mieux la Décision DCC 05-121 du 04 octobre 2005 qui a autorité de chose jugée précise que c'est Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI qui doit être remplacé » ; qu'il ajoute que « l'esprit » de l'article 38 alinéa 3 de la Loi n° 2005-14 du 18 juillet 2005 « est d'avoir au niveau du Secrétariat Général de la CENA, une personne expérimentée et maîtrisant suffisamment le SAP/CENA, donc la logistique et les données électorales préexistantes. Or, en remplaçant le Secrétaire Administratif Permanent, surtout en pleine activité électorale, l'on prive le Secrétariat Général de la CENA de cette expérience dont il a besoin pour conduire les élections présidentielles de mars 2006, faussant ainsi l'esprit de la loi et partant, le principe de la transparence, principe à valeur constitutionnelle » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraire à la Décision DCC 05-121 du 04 octobre 2005 la décision prise en Conseil des Ministres en sa séance du 11 janvier 2006 portant nomination du Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome et du Premier Adjoint au Secrétaire Administratif Permanent de la CENA, de déclarer nulle cette décision du Conseil

des Ministres pour violation de la légalité, de constater le risque de contrariété de la Décision DCC 05-142 du 24 novembre 2005 par rapport à celle initiale DCC 05-121 du 04 octobre 2005 » et que par l'effet erga omnes de la Décision DCC 05-121 du 04 octobre 2005 ayant autorité de chose jugée, enjoindre tant à l'Assemblée Nationale qui désigne les membres du SAP/CENA qu'au Gouvernement qui les nomme de se conformer et respecter la Décision DCC 05-121 du 04 octobre 2005 » ;

Considérant qu'en demandant à la Cour de déclarer contraire à la Décision DCC 05-121 du 04 octobre 2005 la décision prise en Conseil des Ministres en sa séance du 11 janvier 2006 portant nomination du Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome et du Premier Adjoint au Secrétaire Administratif Permanent de la CENA, Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE conteste, en réalité, la Décision DCC 05-142 du 24 novembre 2005 ; qu'en effet, la nomination en Conseil des Ministres du SAP/CENA et de son Adjoint a été faite en application de la DCC 05-142 du 24 novembre 2005 qui, en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, a acquis autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la requête de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un janvier deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-